



— LE POINT LÉGAL —

Responsabilité de l'organisateur d'une course



AVOCAT DU DUC

OBJECTIF DE SÉCURITÉ EN COURSE, RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE.

Article rédigé par Louis VERVOITTE, Avocat

I - Rappel sur les notions juridiques d'objectif de moyens et objectif de résultat

Il existe deux régimes de responsabilité en termes de sécurité : une obligation de **moyen**, et une obligation de **résultat**.

Ce sont les tribunaux qui, dans chaque domaine particulier, déterminent les contours des obligations de sécurité propres à chaque type d'activités et plus largement aux événements sportifs.

- **Obligation de moyens :**

L'organisateur doit mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour assurer la sécurité des participants. Il n'est pas tenu de garantir leur sécurité absolue, mais doit faire preuve de diligence en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les risques. En cas d'accident, l'organisateur devra prouver qu'il a fait tout son possible pour assurer la sécurité des coureurs. Toute l'ambiguïté sera alors de savoir quels sont les critères objectifs pour considérer qu'il a satisfait son obligation.

- **Obligation de résultat :**

Ce régime est plus contraignant. L'organisateur est responsable du résultat, c'est-à-dire qu'il doit garantir la sécurité des participants, quelle que soit la situation. En cas de manquement à cette obligation, il pourrait être automatiquement tenu pour responsable en cas de dommage, sauf s'il peut prouver une cause étrangère (force majeure, fait imprévisible du tiers, faute du participant).

Pour les trails (ou les compétitions sportives), l'obligation de l'organisateur est généralement considérée comme une **obligation de moyens**. Toutefois, en fonction de la nature de la course et des engagements pris par l'organisateur, il peut se voir reprocher un manquement à une obligation de résultat, surtout si les conditions de sécurité étaient manifestement insuffisantes ou négligées.

L'obligation de sécurité de résultat n'est généralement retenue que dans l'hypothèse où l'utilisateur joue un rôle passif (exemple : sur une piste de bobsleigh ou dans un télésiège). Dans ce cas précis, l'obligation de résultat instaure une « présomption » de faute de l'organisateur, ce sera alors à lui de démontrer en quoi l'utilisateur était fautif.

Dans le cas inverse (obligation de moyens), c'est à l'utilisateur victime de démontrer que l'organisateur n'a pas engagé de moyens suffisants pour assurer sa sécurité.

II – Le régime de responsabilité de l'organisateur de course de trail

Il est généralement considéré (à tort), que le Président d'une association peut « aller en prison », ou sera financièrement, délictuellement responsable pour les infractions commises par les membres de l'association ou l'association elle-même. Cette légende est à nuancer et il convient de faire un rapide point sur les différences entre les différents régimes de responsabilité : pénale ou civile.

- **Responsabilité pénale :**

La responsabilité pénale vise à **sanctionner une faute** ou un **comportement dangereux** ayant enfreint la loi. Elle cherche à protéger l'ordre public et à dissuader la commission d'infractions. Le but est donc punitif. L'action est généralement initiée par le procureur de la République

ou une personne ayant déposé une plainte. Le ministère public représente les intérêts de la société. L'amende n'est pas versée à la victime, mais à l'État. Il peut être prononcé une **peine de prison**, des travaux d'intérêt général, ou des interdictions d'exercer certaines fonctions.

- **Responsabilité civile :**

La responsabilité civile vise à **réparer un préjudice** causé à une victime. Son objectif est donc **indemnitaire** : elle cherche à replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si le dommage n'avait pas eu lieu. L'action est généralement initiée par la **victime** qui demande réparation du préjudice. Elle peut également être portée devant les tribunaux civils ou être traitée par une compagnie d'assurance. La sanction principale est **l'indemnisation** du préjudice, qui peut prendre plusieurs formes : Dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, matériel ou moral, Remboursement des frais liés à l'accident (soins médicaux, perte de revenus, etc.).

Résumé des distinctions principales :

Critères	Responsabilité Pénale	Responsabilité Civile
But recherché	Sanctionner l'auteur et protéger la société	Réparer le préjudice subi par la victime
Initiateur de l'action	Ministère public ou plaignant	Victime ou son assurance
Sanction	Peine d'amende, prison, interdiction professionnelle	Dommages-intérêts, compensation financière
Indemnisation de la victime	Non prioritaire, mais possible par voie de partie civile	Objectif principal de l'action

L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DE L'ORGANISATEUR

Quelques infractions pénales :

- **Les atteintes involontaires à la personne (article 221-6 du Code pénal ; 222-19 Code pénal)** : beaucoup d'allègements dans la réglementation qui font qu'aujourd'hui on en rencontre très peu dans le milieu sportif. On pourrait toutefois l'imaginer dans le cas d'un manquement grave.

Exemple : Non appel des secours par l'organisateur en cas de malaise ou grosse chute d'un participant qui décède par la suite : homicide involontaire, non-assistance à personne en péril (v.infra).

- **Le délit de non-assistance de personne en péril (article 223-6 du Code pénal)**, qui est constitué quand un organisateur ou un coureur (quiconque en fait) s'abstient de porter secours à une personne en péril et qu'il n'existe aucun danger pour lui et/ou un tiers à porter assistance.
- **La mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du Code pénal)** : la particularité de cette incrimination tient au fait que la responsabilité pénale existe même en l'absence de dommage. C'est simplement **l'exposition à un risque grave** et non la réalisation du risque pris par l'organisateur, le dirigeant, le gestionnaire, le président d'un club qui est visée ici. **Il faut impérativement qu'il y ait une infraction, une loi ou un règlement.**

Une imprudence même caractérisée ne peut être retenue comme élément constitutif de l'incrimination. Il faut que ce soit une violation « manifestement délibérée » c'est-à-dire d'une manifestation d'hostilité à la loi ou au règlement subordonne la commission de l'infraction à la preuve de la connaissance du texte enfreint et au fait que son auteur ne l'a pas méconnue par négligence.

Exemple : Défaut de déclaration de la course ou de la traversée d'une route, conduisant les coureurs à courir au milieu des voitures sans règles de sécurité.

- **Le défaut d'assurance** : Les associations, sociétés, fédérations sportives et clubs doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurances couvrant leur responsabilité civile, mais également celle de leurs préposés (salariés, bénévoles) et celle des pratiquants et licenciés. Le fait de ne pas souscrire de contrat de police d'assurance de responsabilité civile peut conduire à la condamnation à une amende de 7 500 euros et à 6 mois d'emprisonnement.
- **Le défaut d'autorisation administrative** : L'organisateur d'un événement sportif à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes doit effectuer une déclaration au maire. À défaut, il s'expose à une amende. Les mêmes peines s'appliquent à l'organisateur qui ne mettrait pas en place un service d'ordre adapté à l'ampleur de la manifestation.

Pour que la responsabilité pénale de l'organisateur soit engagée, il faut une vraie faute ou a minima la constitution d'une infraction. En pratique, elle est assez rarement retenue (tel est le cas notamment pour le drame du Mercantour en 2009).

En tout état de cause, si la responsabilité pénale est caractérisée, la responsabilité civile (et donc l'indemnisation de la victime suivra). La réciproque n'est pas vraie : on peut très bien être tenu responsable civilement, mais pas pénalement.

L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile est beaucoup plus souple et facile à engager que la responsabilité pénale (on ne requiert pas la commission d'une infraction pénale), une simple faute, négligence, ou erreur dans l'organisation de l'événement suffit.

L'organisateur engage sa responsabilité s'il commet une **faute** ou une **négligence** qui cause un dommage à un tiers. La faute peut résulter d'un manquement à l'organisation, à la sécurité ou à la gestion de l'événement.

Exemple : Un spectateur est blessé par une barrière mal fixée le long du parcours. L'organisateur n'a pas pris les précautions nécessaires pour vérifier la stabilité des installations, engageant ainsi sa responsabilité. Cela inclut tout le matériel, les structures temporaires (arche de départ/arrivée, podiums, stands), et les équipements installés pour l'événement.

L'organisateur peut aussi être tenu responsable des **faits des personnes dont il doit répondre**, comme les bénévoles, les employés, ou les sous-traitants intervenant lors de la course.

Pour que la responsabilité civile (contractuelle ou délictuelle) de l'organisateur soit engagée, trois conditions principales doivent être réunies :

1. **Un dommage** : Il doit y avoir un dommage réel et prouvé subi par la victime. Ce dommage peut être corporel, matériel ou moral.
2. **Une faute ou une négligence** : La victime doit démontrer que l'organisateur a commis une faute ou une négligence dans l'exécution de ses obligations de sécurité ou d'organisation.
3. **Un lien de causalité** : Il doit y avoir un lien direct entre la faute de l'organisateur et le dommage subi par la victime.

Pour se protéger, les organisateurs de courses doivent souscrire une **assurance responsabilité civile**. Cette assurance permet de couvrir les dommages causés aux participants, spectateurs et tiers en cas d'incidents ou d'accidents. L'assurance est une obligation pour tout organisateur d'événement sportif en France, et elle couvre :

- **Les dommages corporels** (blessures des participants, spectateurs) ;
- **Les dommages matériels** ou économiques ;
- **Les préjudices moraux** (stress ou souffrance psychologique ; préjudice d'agrément ; perte d'un proche).

MESURES DE PRÉVENTION POUR LIMITER LA RESPONSABILITÉ CIVILE

L'organisateur doit prendre des **mesures de prévention** pour limiter les risques d'engagement de sa responsabilité civile :

- **Sécuriser le parcours** : s'assurer que le parcours est correctement balisé, que les zones dangereuses sont protégées et signalées, et que des dispositifs de sécurité sont en place.
- **Informé les participants et spectateurs** : mettre en place une signalisation claire des risques et donner des consignes de sécurité aux participants. Indiquer le risque et les spécificités du parcours dans le règlement ;
- **Former les bénévoles et en avoir en nombre suffisant** : s'assurer que les bénévoles sont correctement formés pour gérer des situations d'urgence et signaler les risques ;

- **Assurer une présence médicale** : disposer de secouristes et d'un plan de gestion des urgences pour intervenir rapidement en cas d'accident ;
- **Suivre en direct la Météo** : en cas de dégradation des conditions météo, il faut suivre heure par heure l'évolution des conditions pour pouvoir justifier de la prise ou non d'une décision (de continuer ou d'arrêter la course) ;
- **Vérifier le matériel obligatoire, et que ce dernier soit correctement étudié par l'organisateur** : cela dépend des spécificités du terrain, du temps de course entre chaque point de ravitaillement, de la météo lors de l'épreuve ;
- **Prise de conscience du risque** : Idéalement, demander qu'en s'engageant, le coureur atteste (sur l'honneur) qu'il a déjà participé à des épreuves de montagne avec les conditions météo qui vont avec.

FAUTE DE LA VICTIME, FAIT D'UN TIERS OU FORCE MAJEURE

L'organisateur peut voir sa **responsabilité civile** engagée lorsqu'un dommage survient, mais il existe des **causes d'exonération** qui peuvent limiter, voire exclure, cette responsabilité.

Ces causes d'exonération sont reconnues en droit civil et permettent à l'organisateur d'éviter d'indemniser une victime lorsque certaines circonstances particulières sont réunies. Les principales causes d'exonération de la responsabilité sont :

- **La faute de la victime** : La responsabilité de l'organisateur peut être partiellement ou totalement exonérée si le dommage résulte d'une **faute imputable à la victime elle-même**. Cela signifie que si la victime a contribué à causer le dommage par son propre comportement imprudent ou

négligent, la responsabilité de l'organisateur peut être réduite, voire écartée.

Exemple : malgré l'arrêt de la course, le concurrent décide de poursuivre

Dans certains cas, la faute de la victime peut être **contributive**, c'est-à-dire qu'elle contribue au dommage, mais sans en être la cause exclusive. Dans ce cas, la responsabilité de l'organisateur peut être partagée, et l'indemnisation de la victime sera **réduite en fonction de sa propre faute**.

- **Le fait d'un tiers** : L'organisateur peut également être exonéré de sa responsabilité si le dommage est **causé par le fait d'un tiers**, c'est-à-dire par une personne extérieure à l'organisation de l'événement, qu'il s'agisse d'un participant, d'un spectateur ou de toute autre personne présente lors de la course ;
- **La force majeure** : La **force majeure** est une autre cause d'exonération de responsabilité. Il s'agit d'un **événement imprévisible, irrésistible et extérieur à l'organisateur**, qui rend impossible l'exécution des obligations de sécurité. Si un accident survient en raison d'un tel événement, l'organisateur peut être totalement exonéré de sa responsabilité.

Le drame du trail du Haut Giffre pose la question de la responsabilité du traileur : est-ce qu'il peut faire confiance aveuglément à l'organisation ? La justice estime que dans le cas d'une organisation de course, le traileur peut continuer tant que l'organisateur lui dit de ne pas s'arrêter.

Bravo à toi si tu as lu jusqu'ici !

Pour te récompenser, je te mets quelques jeux (cas pratiques) dans les pages suivantes qui animeront ta pause-café ou ta matinée de travail.

CAS PRATIQUES

Pour chaque cas pratique, détermine le cas échéant, si :

- La responsabilité pénale de l'organisateur peut être engagée ;
- Sa responsabilité civile ?
- Existe-t-il une clause d'exonération de responsabilité ;

C'est parti !

Cas 1 : une tempête locale :

Faits : Lors d'un trail en montagne, une tempête très locale éclate soudainement, provoquant des rafales de vent violentes. Plusieurs coureurs sont blessés à cause de la chute d'arbres. L'organisateur avait vérifié les prévisions météorologiques avant la course, mais la tempête n'avait pas été annoncée.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Cas 2 : Participant quitte le parcours balisé

Faits : Un participant décide de quitter le parcours balisé pour prendre un raccourci. Il trébuche sur des rochers et se casse une cheville. L'organisateur avait averti les participants de ne pas quitter le parcours et avait mis en place des balisages clairs.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Cas 3 : Balisage insuffisant

Faits : Un participant chute dans une zone dangereuse du parcours en raison d'un balisage insuffisant, et se fracture la jambe. L'organisateur avait mal estimé les risques de cette zone.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Cas 4 : Équipement défectueux fourni par un sous-traitant

Faits : Un sous-traitant fournit une arche gonflable pour l'arrivée, mais celle-ci se dégonfle soudainement et s'effondre sur plusieurs coureurs, causant des blessures légères.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Cas 5 : Spectateur traversant le parcours

Faits : Un spectateur imprudent traverse le parcours et heurte un coureur, provoquant sa chute. Le coureur subit une entorse. Les barrières avaient été déplacées par des spectateurs.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Cas 6 : Manque de secours pendant la course

Faits : Lors d'un trail, un participant fait un malaise cardiaque en pleine course. Il n'y avait pas de personnel médical ou de dispositif de secours prévu par l'organisateur, et l'intervention des secours a été retardée. Le participant décède avant d'être pris en charge.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Analyse : L'organisateur a manqué à son obligation de sécurité en ne prévoyant pas des secours suffisants ou disponibles rapidement. Le lien de causalité entre le manquement et le décès est établi, ce qui engage la responsabilité pénale pour homicide involontaire et pour mise en danger de la vie d'autrui à l'égard des autres coureurs.

Cas 7 : Mise en danger délibérée des participants

Faits : Lors d'un ultra-trail, une partie du parcours traverse une zone très exposée à des risques d'éboulements, identifiés par des experts avant la course. L'organisateur choisit de ne pas modifier le parcours, malgré les avertissements. Pendant la course, un éboulement se produit, blessant gravement plusieurs coureurs.

- Responsabilité pénale : Oui Non
- Responsabilité civile : Oui Non
- Clause d'exonération de responsabilité : _____

Analyse : L'organisateur avait conscience du danger et a sciemment décidé de ne pas modifier le parcours. Cela constitue une mise en danger délibérée de la vie d'autrui, engageant ainsi sa responsabilité pénale. Il est également responsable civilement pour les dommages corporels causés aux participants.

Réponses

Cas 1 : RP : non / RC : Oui (discutable) / exonération de RC : oui : force majeure

Cas 2 : RP : non / RC : non (faute de la victime) / Exonération RC : oui (faute exclusive)

Cas 3 : RP : non / RC : oui / Exonération RC : non

Cas 4 : RP : non / RC : oui (responsabilité du fait des choses) / Exonération RC : non

Cas 5 : RP : non / RC : oui (responsabilité partagée avec le spectateur) / Exonération RC : partielle (fait du tiers)

Cas 6 : RP : oui (homicide involontaire par négligence) / RC : oui / Exonération RC : non

Cas 7 : RP : oui (mise en danger délibérée de la vie d'autrui) / RC : oui / Exonération RC : non